



Ordonnance de télécom CRTC 2010-483

Version PDF

Ottawa, le 15 juillet 2010

Bell Aliant Communications régionales, société en commandite – Demande *ex parte*

Numéro de dossier : Avis de modification tarifaire 378

1. Le Conseil **approuve provisoirement**, à compter du 22 juillet 2010, la demande *ex parte*¹ présentée le 7 juillet 2010 par Bell Aliant Communications régionales, société en commandite.
2. Pour que la demande soit mise à la disposition du public aux fins d'examen, conformément aux *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications*, le Conseil ordonne à la compagnie de déposer une version électronique de la demande auprès de ce dernier, d'ici le 22 juillet 2010, laquelle sera affichée sur le site Web du Conseil. Entre autres choses, la décision de télécom 2008-74² accorde un délai de 25 jours aux intervenants pour qu'ils présentent des observations relatives aux demandes tarifaires du groupe B versées au dossier public.

Secrétaire général

¹ Une demande *ex parte* est déposée auprès du Conseil sans avis au public et, de ce fait, n'est pas versée au dossier public au moment du dépôt initial. Le Conseil rend une décision *ex parte* quand, pour ce faire, il se base uniquement sur les mémoires que la requérante lui a soumis. Aux termes du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil est autorisé à rendre une décision *ex parte* s'il estime que les circonstances le justifient. Dans la décision *Examen du cadre de réglementation*, Décision Télécom CRTC 94-19, 16 septembre 1994, le Conseil a énoncé plusieurs facteurs dont il doit tenir compte dans toute décision d'autoriser les dépôts tarifaires *ex parte*, y compris l'intérêt public à l'égard de l'exploitation efficace d'un marché concurrentiel et à l'égard d'une démarche réglementaire ouverte.

² *Politique réglementaire – Mécanismes d'approbation des tarifs des services de détail et des ESLC*, Décision de télécom CRTC 2008-74, 21 août 2008